

## **Extrait d'acte de naissance**

### **Préparation aux examens et concours dans la fonction publique d'État (FPE)**

Mis à jour le 01 février 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Les agents publics de l'État peuvent bénéficier de formations aux épreuves des concours et examens professionnels de la fonction publique et aux concours organisés par les institutions de l'Union européenne.

#### **Qui est concerné ?**

- Les fonctionnaires,
- les contractuels, s'ils remplissent ou sont susceptibles de remplir à la fin de la formation les conditions requises pour se présenter aux examens ou concours (par exemple, l'ancienneté).

#### **Concours et examens concernés**

- Concours et examens professionnels des 3 fonctions publiques (particuliers),
- procédures de sélection organisées par les institutions de l'Union européenne (UE).

#### **Conditions**

Les préparations aux concours et examens professionnels peuvent s'effectuer :

- en votre présence, pendant ou en dehors du temps de travail,
-

ou par correspondance ou par voie électronique.

**\* Cas 1 : Pendant le temps de travail**

Vous pouvez être autorisé à suivre les préparations aux concours et examens professionnels pendant votre temps de travail.

Si la durée de la formation est inférieure ou égale à 5 jours de travail à temps complet par an, elle est accordée de droit. Les absences du service peuvent toutefois être différées dans l'intérêt du service dans la limite de 2 reports.

Au-delà de 5 jours par an, les journées de formation sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'administration ne peut opposer un 2<sup>e</sup> refus à une même demande qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

Si, en tant qu'agent contractuel, vous échouez aux épreuves pour lesquelles vous avez suivi une préparation, vous pouvez être autorisé une 2<sup>nd</sup>e fois à suivre la même préparation sur votre temps de travail. Ensuite, vous ne pouvez bénéficier d'une nouvelle préparation qu'au terme de 2 ans suivant la fin de cette 2<sup>nd</sup>e préparation.

En tant qu'agent contractuel, vous ne pouvez bénéficier d'un congé de formation professionnelle qu'au terme de 12 mois suivant la fin de la préparation.

**\* Cas 2 : Hors temps de travail**

Lorsque les préparations aux concours ou examens se font en dehors de votre temps de service, elles peuvent être effectuées dans le cadre du droit individuel à la formation (Dif) (particuliers) ou d'un congé de formation professionnelle (particuliers).

## **Rémunération**

**\* Cas 1 : Pendant le temps de travail**

Lorsque la formation est accomplie pendant votre temps de service, votre rémunération est maintenue.

**\* Cas 2 : Hors temps de travail**

**\*\* Cas 2.1 : Dans le cadre du Dif**

Vous percevez une allocation de formation égale à 50 % du traitement horaire.

**\*\* Cas 2.2 : Pendant un congé de formation professionnelle**

Vous percevez, de la part de votre administration, une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la 1<sup>re</sup> année de congé.

Cette indemnité est égale à 85 % de votre traitement brut et de votre indemnité de résidence, compte tenu de l'indice que vous détenez au moment de votre mise en congé.

Toutefois, le montant de l'indemnité ne peut pas dépasser 2 620,85 € brut par mois.

## Pour en savoir plus

- [Catalogue des formations disponibles par région](#) - Information pratique - Ministère chargé de la fonction publique

## Services et formulaires en ligne

- [Rechercher une formation](#)

- Téléservice

## Références

- [Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État \(FPE\)](#) - Articles 19, 34
- [Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État](#) - Articles 19 à 21
- [Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État](#) - Articles 6, 7



### **Mairie de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis

02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)